



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 26/8714

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DES AIRES PIETONNES AUTOUR DU MARCHE DE LA BOCCA -
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, paru au JORF n° 0097 du 24 avril 2021,

Vu l'arrêté municipal n°26/3028 du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles Cima, Troisième Adjoint,

Vu la Charte de Logistique Urbaine « Chantiers Propres » signée le 11 mai 2023 entre la ville Cannes et la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics quant aux règles à faire respecter sur les chantiers,

Vu l'arrêté municipal n°24/2383 du 20 mars 2024, portant réglementation des horaires et des gabarits de livraison pour les véhicules utilitaires,

Considérant que les arrêtés antérieurs sont abrogés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur la rue Pierre Sépard, la rue du Docteur Baloux et la rue Monseigneur Jeancard.

ARRETE

**ARTICLE 1 DELIMITATION DES ZONES PIETONNES RUE PIERRE SEMARD, RUE
DOCTEUR BALOUX ET RUE MONSEIGNEUR JEANCARD**

Mise en ligne le 12/09/2026
jusqu'au 12/11/2026

Une zone piétonne est instituée sur les rues :

- rue Pierre Sépard (entre l'avenue Francis Tonner et avenue de la Roubine)
- rue du Docteur Baloux (entre la rue Roquebillière et l'avenue Francis Tonner)

- rue Monseigneur Jeancard (entre rue Saint-Vincent de Paul et l'avenue Francis Tonner)
- rue Monseigneur Jeancard (entre le boulevard Honoré Soustelle et la rue Jean Aicard)

ARTICLE 2 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules autorisés est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE 3 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- rue Pierre Sépard (entre l'avenue Francis Tonner et avenue de la Roubine) dans le sens Nord/Sud, de Tonner vers Roubine
- rue du Docteur Baloux (entre la rue Roquebillière et l'avenue Francis Tonner) dans le sens Nord/Sud, de Roquebillière vers Tonner
- rue Monseigneur Jeancard (entre rue Saint-Vincent de Paul et l'avenue Francis Tonner) dans le sens Nord/Sud de St-Vincent de Paul vers Tonner
- rue Monseigneur Jeancard (entre le boulevard Honoré Soustelle et la rue Jean Aicard) dans le sens Nord/Sud de Honoré Soustelle vers Jean Aicard
- **L'accès de la zone piétonne ci-dessus défini :**

♦ Entrées aux carrefours suivants :

- rue Pierre Sépard (intersection avenue Francis Tonner)
- rue du Docteur Baloux (intersection rue Roquebillière)
- rue Monseigneur Jeancard (intersection rue Saint-Vincent de Paul)
- rue Monseigneur Jeancard (intersection boulevard Honoré Soustelle)

♦ Sorties aux carrefours suivants :

- rue Pierre Sépard (intersection avenue de la Roubine)
- rue du Docteur Baloux (intersection avenue Francis Tonner)
- rue Monseigneur Jeancard (intersection avenue Francis Tonner)

- rue Monseigneur Jeancard (intersection rue Jean Aicard)

ARTICLE 4 CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes peut se faire par deux modes :

- ♦ par bouton livraison
- ♦ par opérateur : interphone relié au centre de Protection Urbaine 24h/24h ; 365j/365j

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 :

1. Services de secours, de police, l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone ou par coupe boulon.

2. Services publics : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.

3. Taxis, VTC, TPRP : l'accès est autorisé en permanence pour un arrêt strictement nécessaire à la prise en charge des usagers, le stationnement sera autorisé rue Jencard sur l'aire de Taxi, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

4. Chantiers privés : l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00 sur demande au centre de production urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone et sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

5. Déménagements : l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00, sur demande au centre de production urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone et sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.

6. Riverains avec garage : l'accès est autorisé en permanence, sur demande au centre de production urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.

7. Locataires de garage, sans habitation dans la zone : l'accès est autorisé en permanence, sur demande au centre de production urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.

8. Riverains sans garage : l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas 30 minutes sans que celui-ci ne gêne le bon fonctionnement de la voie, sur demande au centre de production urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

9. Usagers à mobilité réduite ou ayant des difficultés motrices : pour les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG- GIC » les conducteurs ou personnes accompagnées ayant des difficultés motrices, l'accès est autorisé en permanence pour la dépose ou la reprise de la personne, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

10. Clients hôtels : pour les clients des hôtels du secteur, l'accès est autorisé en permanence le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des bagages, pendant le temps strictement nécessaire à la manutention des bagages sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

11. Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Hôteliers, Professionnels du secteur piétonnier : l'arrêt est autorisé pour une durée n'excédant pas 30mn, le stationnement étant strictement interdit afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la voie sur demande au centre de production urbaine.

12. Transports de Fonds : pour les transports de fonds, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant le cadre de transaction, soit par appel depuis un téléphone portable sur un numéro dédié au Centre de Protection Urbaine, soit par ouverture à pied de la part d'un tiers responsable de l'enseigne collectée via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

13. Livraisons : l'accès est autorisé de 6h00 à 11h00 pour les véhicules utilitaires de longueur inférieure à 8 mètres à la suite de la pression sur le bouton « livraison », pour une durée n'excédant pas 30 minutes. En dehors de cette plage horaire, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leurs accès à la zone.

14. Commerçants non sédentaires : l'accès et la sortie des véhicules seront autorisés à la vitesse d'un piéton au pas pour les commerçants non sédentaires (CNS) par la rue Monseigneur Jeancard section boulevard Honoré Soustelle/ rue Jean Aicard et gérés comme suit :

- le déballage se fait de 5h00 à 8h00 toute l'année.
- le remballage se fait de 12h30 à 13h30 du mardi au vendredi et de 13h30 à 14h30 les samedis et dimanches hors période estivale et de 13h30 à 14h30 du lundi au dimanche durant la période estivale.

Seule la livraison à des enseignes de la zone piétonne justifie l'accès. Les véhicules pour des livraisons d'enseignes des rues adjacentes à la zone ne sont pas autorisés, sauf pour pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leur accès à la zone avec autorisation préalable demandée 15 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter les accès et les sorties les plus proches de leur lieu de destination.

ARTICLE 5 ARRET, STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

A l'exception des cyclomoteurs et cycles dans les limites des parkings deux roues aménagés dans cette zone, le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 6 USAGE DES SKATEBOARDS

L'usage des skateboards est interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 7 AYANTS DROIT

Les ayants droits permanents qui auront un droit d'accès sont :

- ♦ Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone
- ♦ Les commerçants, hôteliers et professionnels de la zone
- ♦ Les services publics devant accéder à la zone
- ♦ Les services de secours
- ♦ Les infirmiers et médecins
- ♦ Les locataires de garages situés dans la zone

ARTICLE 8 RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

ARTICLE 9 INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la zone piétonne :

- ◆ Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- ◆ Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenus en laisse, leurs maîtres doivent veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- ◆ La distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles est interdite,
- ◆ Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet.
- ◆ Skateboards

ARTICLE 10 INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- ◇ En cas de circulation interdite : contravention de 2^{ème} classe,
- ◇ En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4^{ème} classe,
- ◇ En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ème} classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 11 NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 12 EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction
Hygiène Santé et Affaires Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **11 SEP. 2026**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Gilles CIMA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. CIMA", written over a horizontal line.